

# **BVGer B-4248/2013 vom 24. März 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-4248\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4248_2013)

FR: TAF B-4248/2013 du 24 mars 2015

IT: TAF B-4248/2013 del 24 marzo 2015

## **Regeste**

Agriculture (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1).

#### **E. 1.1**

À teneur des art. 31 et 33 let. i LTAF en relation avec l'art. 166 al. 2 LAgr, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour juger des recours contre les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la LAgr et de ses dispositions d'exécution. À cet égard, l'acte attaqué constitue une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA rendue par le Tribunal cantonal en tant que dernière instance cantonale (art. 114 al. 1 let. a du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA, RSF 150.1]). Le Tribunal de céans peut donc connaître de la présente affaire.

#### **E. 1.2**

Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 let. a à c PA).

#### **E. 1.3**

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (art. 50 al. 1, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

Le recourant s'en prend à la validité de l'OTerm - en particulier de l'art. 29a al. 2 - qui, selon lui, étend son champ d'application à d'autres domaines que celui de la LAgr en établissant - sans base légale à cet effet - un lien entre les trois domaines régis respectivement par la LAT, la LDFR ainsi que la LAgr. Il déclare qu'aucun fondement dans la loi ne permet la création de nouvelles obligations par voie d'ordonnance du Conseil fédéral et qu'une telle ordonnance ne bénéficie pas de l'immunité de l'art. 190 Cst. Il estime par ailleurs contraire à la bonne foi l'objectif de lutte contre les abus avancé par les autorités précédentes comme motif de l'application de l'OTerm à toutes les exploitations, y compris celles ne percevant aucune subvention. Enfin, il allègue une restriction de sa liberté économique et de la garantie de la propriété dépourvue de base légale et inapte à atteindre le but poursuivi.

## **E. 2.1**

Le Tribunal de céans contrôle en principe librement la légalité et la constitutionnalité des dispositions d'application prises par le Conseil fédéral. Lorsqu'il se prononce sur une ordonnance fondée sur une délégation législative, il examine si elle reste dans les limites des pouvoirs conférés par la loi au Conseil fédéral mais ne peut pas contrôler si la délégation elle-même est admissible (art. 190 Cst.). Lorsque celle-ci accorde au Conseil fédéral un large pouvoir d'appréciation pour régler la matière par ordonnance, le Tribunal doit se borner à examiner si les dispositions incriminées sortent manifestement du cadre de la délégation de compétence donnée par le législateur à l'autorité exécutive ou si, pour d'autres motifs, elles sont contraires à la loi ou à la Constitution ; il n'est pas habilité à substituer sa propre appréciation à celle du Conseil fédéral (cf. ATF 136 I 197 consid. 4.2, ATF 128 V 217 consid. 2). Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne peut que vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (cf. ATF 136 V 24 consid. 7.1).

### **E. 2.1.1**

En vertu de l'art. 104 al. 1 Cst., la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (let. a), à la conservation des ressources naturelles et à l'entretien du paysage rural (let. b) ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire (let. c). En complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol (art. 104 al. 2 Cst.). En outre, elle peut légiférer sur la consolidation de la propriété foncière rurale (art. 104 al. 3 let. f Cst.). La LAgr se fonde sur cet article constitutionnel - lors de son adoption, elle se fondait sur l'art. 31 octies aCst. dont la teneur correspond largement à celle de l'art. 104 Cst. (cf. arrêt du TF 2C\_663/2008 du 23 novembre 2009 consid. 3.2 ; Yves Donzallaz, *Traité de droit agraire suisse : droit public et droit privé*, Tome 1, 2004, ch. 110 s.) - qu'elle concrétise en vue de la mise en oeuvre ; d'autres lois offrent à cet égard un appui subsidiaire, notamment la loi fédérale sur le droit foncier rural et la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA, RS 221.213.2) (cf. Message du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole: Deuxième étape [Politique agricole 2002] [FF 1996 IV 1, en particulier p. 76] ; ci-après : Message Politique agricole 2002). L'un des objectifs poursuivis par la LAgr actuelle est notamment de faciliter une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût (cf. Message Politique agricole 2002, p. 64). Elle vise également à promouvoir l'exploitation durable ; outre le maintien et l'encouragement des exploitations agricoles saines et compétitives ainsi que la sauvegarde et l'entretien du paysage rural, la politique agricole entend veiller à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage ainsi qu'à la réalisation d'objectifs découlant de l'aménagement du territoire (cf. Message Politique agricole 2002, p. 239 ss).

### **E. 2.1.2**

Chargé d'arrêter les dispositions d'exécution nécessaires (art. 177 al. 1 LAgr), le Conseil fédéral a édicté l'OTerm qui définit les notions utilisées dans la LAgr et les ordonnances qui en découlent (art. 1 al. 1 OTerm) ; elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (art.

1 al. 2 let. a OTerm). Contrairement à ce que le recourant avance, l'OTerm n'introduit aucune nouvelle obligation dans les domaines régis par la LDFR ou la LAT. L'art. 29a al. 2 OTerm restreint cependant la reconnaissance d'exploitations au sens de la LAgr en excluant notamment l'existence de plus d'une exploitation au sein d'une entreprise agricole au sens de la LDFR. Comme il a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 2.1.1), ce rapprochement entre les lois découle de la volonté du législateur. Il n'y a dès lors pas lieu d'inviter l'ARE à se prononcer à ce sujet comme le requiert le recourant. Le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens du droit foncier rural, l'existence ou la création de deux ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. En effet, une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole. Il ne suffit pas d'affermier un ou plusieurs bâtiments externes à l'entreprise pour créer une nouvelle exploitation comprenant une partie des surfaces de ladite entreprise (cf. Commentaire et instructions de l'OFAG relatifs à l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, mai 2013, p. 19 ; cf. également Message Politique agricole 2002, p. 378 s.). Quand bien même les notions de "entreprise agricole" et "exploitation agricole" ne sont pas synonymes, il apparaît difficilement explicable que deux lois ayant la même orientation spécifique conduisent à des résultats différents (cf. Yves Donzallaz, *Traité de droit agraire suisse : droit public et droit privé*, Tome 2, 2006, ch. 2423 et la réf. cit.).

### **E. 2.1.3**

Compte tenu de ce qui précède, il appert que le Conseil fédéral n'a pas dépassé la marge de manoeuvre qui lui est octroyée par la LAgr en édictant l'OTerm, en particulier son art. 29a al. 2, mais au contraire qu'il est resté dans le cadre de la large délégation de compétence de l'art. 177 LAgr qui lui accorde un important pouvoir d'appréciation dans la mise en oeuvre de la loi (cf. Paul Richli, *Wirtschaftsstrukturrecht*, in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Vol. XIII, 2005, ch. 734).

### **E. 2.2**

Il sied ensuite d'examiner si l'art. 29a al. 2 OTerm s'avère anticonstitutionnel pour un autre motif.

#### **E. 2.2.1**

Le recourant allègue une violation de sa liberté économique et de la garantie de la propriété car la limitation du nombre d'exploitations par entreprise agricole est selon lui dépourvue de base légale et inapte à atteindre le but poursuivi. Comme pour tout droit fondamental, les restrictions à la liberté économique doivent être fondées sur une base légale, justifiées par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). En l'espèce, la restriction de la liberté économique est autorisée expressément à l'art. 104 al. 2 Cst et se fonde également sur l'art. 2 LAgr ; cette compétence est déléguée au Conseil fédéral par l'art. 177 LAgr. S'agissant de l'intérêt public poursuivi ainsi que de l'aptitude de la mesure critiquée à le réaliser, il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 2.1.1 s.) ; le Tribunal ne peut en revanche en examiner la nécessité en tant que moyen le plus approprié (cf. supra consid. 2.1). Pour ce qui est de la proportionnalité au sens étroit, il appert que l'intérêt précité l'emporte sur celui d'un propriétaire ou d'un exploitant à disposer de plus d'une exploitation par entreprise agricole. Ainsi, dans le cas d'espèce, l'intérêt public l'emporte sur celui du recourant à

pouvoir gérer son élevage indépendamment de celui de son frère et à en augmenter les effectifs, au demeurant dans une entreprise agricole qui lui appartient et qu'il a décidé de louer. La restriction de la liberté économique par l'art. 29a al. 2 OTerm respecte les conditions de l'art. 36 Cst. Pour ces mêmes motifs, le grief afférent à la garantie de la propriété - pour autant qu'il y soit réellement porté atteinte en raison du rejet de la reconnaissance de l'exploitation autonome du recourant ou du refus éventuel d'un permis de construire - doit être également écarté : l'art. 104 al. 3 let. f Cst. ainsi que la LDFR constituent en effet une base légale suffisante à la restriction de ce droit.

### **E. 2.2.2**

Le recourant déclare ensuite que "la fiction ou même la présomption d'un comportement abusif" violent la Constitution car ils sont contraires au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et art. 9 Cst.). Ce principe n'est cependant applicable que dans une situation concrète et ne vise en principe pas le législateur (cf. Pierre Moor et al., *Droit administratif*, Vol. I, 2012, p. 919 ; Dubey/Zufferey, *Droit administratif général*, 2014, ch. 728 ; cf. également infra consid. 3.2.1). Or, le recourant ne s'est pas vu accuser personnellement par les autorités d'un comportement abusif à titre de justification pour le rejet de sa demande. En outre, la LAgr et les ordonnances qui en découlent dont l'OTerm n'ont pas uniquement pour but de lutter contre les abus mais poursuivent les objectifs ultimes déjà mentionnés (cf. supra consid. 2.1.1 s.). Par ailleurs, le principe de la bonne foi s'impose également aux administrés dans leurs relations envers les autorités en leur interdisant de se comporter de manière abusive (cf. Moor, op. cit., p. 931 ; Dubey/Zufferey, op. cit., ch. 722 et 724) ; il ne peut donc pas être reproché au législateur de vouloir prévenir les abus. Le recourant admet d'ailleurs lui-même la légitimité de telles mesures. Par conséquent, le grief de violation du principe de la bonne foi doit être rejeté.

### **E. 2.2.3**

Une norme viole l'interdiction de l'arbitraire ou le principe de l'égalité de traitement (art. 9 et 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer (cf. ATF 136 V 24 consid.7.1). Tel n'est pas le cas, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus (cf. également infra consid. 3.1 s'agissant de l'élément temporel). Enfin, aucun autre élément avancé par le recourant ne permet de conclure à une violation de la Constitution.

### **E. 2.3**

Il ressort de ce qui précède que les dispositions de l'OTerm, en particulier l'art. 29a al. 2 OTerm, ne dépassent pas le cadre de la délégation de compétence octroyée au Conseil fédéral et ne s'avèrent pas contraires à la Constitution. Il convient encore à ce sujet de relever que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se pencher sur un cas d'application de l'art. 29a OTerm sans en mettre en cause la légalité ou la constitutionnalité (cf. arrêt 2C\_599/2013 du 29 novembre 2013).

### **E. 2.4**

Le recourant relève enfin une contradiction entre les al. 1 et 2 de l'art. 6 l'OTerm et estime que le Tribunal ne devrait pas appliquer une législation qu'il considère de mauvaise qualité. Compte tenu de ce qui précède (cf. supra consid. 2.1 s.), cette requête se heurte toutefois à l'art. 190 Cst. Par ailleurs, s'il est vrai qu'une lecture littérale de ces dispositions mène à la conclusion qu'une entreprise agricole se consacrant uniquement à la production végétale

devrait comprendre une ou plusieurs unités d'élevage d'animaux au sens de l'art. 11 OTerm, il est manifeste qu'une interprétation logique de ces normes permet d'écarter l'exigence de la présence d'une unité d'élevage ancrée à l'art. 6 al. 2 let. c OTerm au sein d'une entreprise vouée uniquement à la production végétale. Au surplus, dès lors que la définition de l'art. 6 al. 2 OTerm correspond entièrement à sa situation puisqu'il garde des animaux, les critiques précitées ne s'avèrent pas pertinentes.

### **E. 3**

Au cours de la procédure devant les autorités précédentes, le recourant a déclaré ne pas être soumis aux dispositions de l'OTerm relatives à la reconnaissance des exploitations dès lors qu'il ne percevait pas de paiements directs estimant pour le reste qu'il devait bénéficier de la reconnaissance tacite. En outre, il a allégué que l'art. 29a OTerm ne lui était pas applicable puisqu'il avait été introduit après le début de ses activités en 2001. Devant le Tribunal de céans, il se contente de renvoyer aux art. 2 et 70 LAgr en affirmant qu'ils suffisent à la détermination des bénéficiaires de paiements directs. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas le constat des autorités précédentes qui considèrent que sa situation correspond à un état de fait continu auquel doivent s'appliquer les normes en vigueur, mais soutient que la procédure de reconnaissance soumet le statut de la personne concernée à des modifications fréquentes et crée des inégalités par rapport aux exploitations existant avant l'entrée en vigueur de la LAgr actuelle. Il relève en outre que l'élevage d'animaux existe sur son domaine depuis 1968.

#### **E. 3.1**

La reconnaissance des exploitations a été introduite par le Conseil fédéral dans le cadre de la délégation de compétence (cf. supra consid. 2.1.2 s.) et sert de manière générale à l'application de la LAgr en se conformant aux objectifs de la politique agricole. Elle ne vise ainsi pas uniquement la mise en oeuvre de la législation sur les paiements directs mais également l'encouragement d'une évolution utile des structures vers de plus grandes unités capables de produire à moindre coût ainsi que la protection de l'environnement (cf. supra consid. 2.1.1). Il s'agit ainsi d'une part d'éviter le morcellement des propriétés mais, d'autre part, aussi d'empêcher que de grandes exploitations dépourvues de base fourragère ne voient le jour en limitant les effectifs (cf. Message Politique agricole 2002, p. 154), notamment dans le domaine de l'élevage de porcs (cf. arrêt du TF 2C\_663/2008 du 23 novembre 2009 consid. 3.2). Comme le relèvent les autorités précédentes à juste titre, il n'existe pas deux procédures de reconnaissance différentes selon qu'une exploitation bénéficie ou non de paiements directs. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance le recourant, les art. 2 al. 1 let. b et 70 al. 1 LAgr ne définissent pas ce qu'il faut entendre par exploitations paysannes cultivant le sol ou par exploitant d'entreprise agricole et ne peuvent donc être appliqués sans autres précisions contenues dans une ordonnance d'exécution, en l'occurrence l'OTerm. À l'inverse de ce que prétend le recourant, la possibilité de reconnaissance tacite dont bénéficiaient les exploitations avant le 1er janvier 1999 n'entraîne pas d'inégalité de traitement au motif que celles-ci seraient protégées grâce à la disposition transitoire de l'art. 187 al. 1 LAgr contre les modifications de la loi et en particulier de l'OTerm ; elles ne peuvent en effet pas indéfiniment se prévaloir de ce statut puisqu'en vertu de l'art. 30a al. 1 OTerm - tout comme le prévoyaient d'ailleurs les versions précédentes de cette ordonnance (ainsi l'ancien art. 30 al. 3 OTerm en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 [RO 1999 62] ; art. 23 al. 2 de l'OTerm du 26 avril 1993 [RO 1993 1598] en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998) - les cantons vérifient périodiquement si les

exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises ; si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Les exploitations ne sont ainsi pas traitées de manière sensiblement différente en fonction de la date à laquelle elles ont commencé leur activité. Si une reconnaissance tacite était possible pour les exploitations avant 1999, cela ne signifie pas pour autant que la qualification ne puisse plus être mise en question par la suite et que ces exploitations acquièrent un caractère immuable. D'ailleurs, on ne voit pas sur quoi le recourant se fonde pour revendiquer la reconnaissance tacite de son exploitation. Une telle procédure de reconnaissance n'est en effet prévue ni dans la version actuelle de l'art. 30 OTerm, ni dans celle en vigueur pendant la période à laquelle le recourant se réfère pour justifier sa demande ; seule est en effet mentionnée la révocation d'une reconnaissance tacite à l'art. 30a OTerm et précédemment à l'art. 30 al. 3 OTerm en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Il appert ainsi que la reconnaissance de l'exploitation du recourant ne peut intervenir qu'au travers d'une procédure formelle et non pas de manière tacite comme il le demande. Dès lors qu'il requiert la reconnaissance en faveur de sa porcherie, l'existence d'un élevage sur ce domaine depuis 1968 n'est pas pertinente.

### **E. 3.2**

Il convient à ce stade d'examiner si, du point de vue temporel, l'art. 29a al. 2 OTerm s'applique dans le cas du recourant alors même qu'il a été introduit en 2004, soit plusieurs années après la création de son élevage.

#### **E. 3.2.1**

Le principe de la non-rétroactivité fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Il est lié au principe de la prévisibilité qui interdit à l'administration de prendre des mesures défavorables aux administrés en vertu de règles dont ils ne pouvaient attendre l'adoption. En revanche, il n'existe pas de rétroactivité proprement dite si la nouvelle règle s'applique à un état de choses durable, non entièrement révolu dans le temps ; il s'agit d'une rétroactivité impropre qui est en principe admise si elle ne porte pas atteinte à des droits acquis (cf. ATF 122 V 405 consid. 3b/aa et les réf. cit.). Pour sa part, le principe de la bonne foi ne saurait, en règle ordinaire, être invoqué en cas de changement de législation. Toutefois, dans certaines circonstances, doctrine et jurisprudence déduisent du droit à la protection de la bonne foi que l'adoption de règles transitoires permet aux administrés de s'adapter à la nouvelle situation légale, même si une grande liberté doit, en ce domaine, être reconnue au législateur. En effet, lors de modifications de règles de droit, la protection de la confiance peut se justifier - au même titre qu'en présence d'un renseignement ou d'une décision erronés - à l'égard des dispositions prises de bonne foi par les intéressés et sur lesquelles il leur est difficile de revenir (cf. ATF 122 V 405 consid. 3b/bb et les réf. cit.).

#### **E. 3.2.2**

En l'espèce, l'existence d'une exploitation agricole constitue manifestement un état de fait continu ; celle-ci doit demeurer conforme aux normes en vigueur en s'y adaptant si nécessaire. L'introduction de nouvelles dispositions légales ou réglementaires doit par conséquent être prise en considération alors même qu'elle touche une exploitation déjà existante. Il s'agit ainsi, comme l'ont jugé avec pertinence les autorités précédentes, d'un cas de rétroactivité improprement dite. En outre, le recourant ne peut se prévaloir de droits acquis, n'ayant jamais obtenu des autorités une garantie particulière de stabilité (cf. Thierry

Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 256 ss) ; compte tenu en particulier de l'évolution régulière des normes et des exigences en matière agricole, il ne pouvait par ailleurs pas s'attendre à ce que sa situation soit maintenue telle qu'elle se présentait au départ. Quant aux contrôles mentionnés par le recourant effectués par le SAgrri sur le domaine de B.\_\_\_\_\_, ils ne portaient pas sur les conditions de reconnaissance de son exploitation et n'étaient pas aptes à éveiller chez lui une confiance légitime en une décision favorable à sa demande.

### **E. 3.2.3**

Par conséquent, l'art. 29a al. 2 OTerm s'avère applicable in casu dans le cadre de la procédure de reconnaissance formelle.

### **E. 4.1**

L'art. 29a al. 1 OTerm dispose que, entre autres, les exploitations à partir d'une charge minimale en travail de 0,25 UMOS doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente. En vertu de l'art. 29a al. 2 OTerm, seule une exploitation peut être reconnue dans une entreprise agricole au sens de la LDFR. Selon l'art. 7 al. 1 LDFR, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'oeuvre standard.

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'AFC a qualifié le domaine de B.\_\_\_\_\_ dans son ensemble comme entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR. Cette décision est entrée en force et n'est du reste pas contestée par le recourant. Compte tenu du lien établi au travers de l'art. 29 al. 2 OTerm, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il déclare que cette décision est sans pertinence matérielle. Au contraire, le SAgrri n'avait pour cette raison d'autre choix que de reconnaître une seule exploitation agricole, celle exploitée par le recourant et son frère, dans le cadre de l'entreprise en question. Le fait que celle-ci atteigne 6 UMOS et donc dépasse largement la taille minimale s'avère sans pertinence à cet égard.

### **E. 4.3**

Il appert ainsi que c'est à juste titre que les autorités précédentes n'ont reconnu qu'une seule exploitation agricole et rejeté la demande du recourant visant à la reconnaissance de sa porcherie comme exploitation autonome.

### **E. 5**

S'agissant du grief d'inopportunité avancé - sans être précisément motivé - par le recourant, il ne peut être invoqué devant le Tribunal de céans attendu qu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 let. c deuxième phrase PA) ; compte tenu de ce qui précède, il appert d'ailleurs infondé. De même, le recourant n'a mentionné aucun argument à l'appui de son grief de déni de justice ; il semble simplement reprendre un reproche qu'il a fait valoir devant les autorités précédentes. Il convient à cet égard de renvoyer aux considérants de l'arrêt attaqué où ce grief a été rejeté à juste titre.

### **E. 6**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne relève pas d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 PA).

## **E. 7**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 2'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge, sous déduction de l'avance de frais de 1'200 francs déjà versée. Le recourant est invité à s'acquitter du solde de 800 francs dans les trente jours qui suivront l'entrée en force du présent arrêt au moyen du bulletin de versement qui lui sera adressé le moment venu par pli séparé. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.